

# **GE\_GERICHTE ACJC/249/2013 vom 3. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_249\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_249_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/249/2013 du 3 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/249/2013 del 3 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel n'est ouvert que si la valeur litigieuse atteint au moins 10'000 fr. (308 al. 2 CPC). Lorsque la prétention litigieuse porte, comme en l'espèce, sur une prestation périodique de durée indéterminée, le capital

- 7/15 -

C/780/2012 déterminant pour la valeur litigieuse correspond au montant annuel de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ, L'appel et le recours, in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 39, p. 363). Elle se calcule en fonction de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance (art. 308 al. 2 CPC). Le montant alloué par l'instance inférieure ou celui encore litigieux devant la Cour de justice n'est pas déterminant (ATF 137 III 47 consid. 1.2.2 = SJ 2011 I 179). L'appelante a conclu au paiement d'une contribution à son entretien de 750 fr. par mois jusqu'à ses 10 ans, puis de 850 fr. L'intimé dit verser spontanément 750 fr. par mois, tout en sollicitant que la pension soit fixée à 500 fr. jusqu'à 10 ans et à 600 fr. au-delà. La valeur litigieuse est dès lors supérieure à 10'000 fr. (250 fr. x 12 x 7 ans + 250 fr. x 12 x 8 ans (majorité) = 45'000 fr.). La voie de l'appel est ainsi ouverte. L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 2.1**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 121). La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC). S'agissant de fixer la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure en appel également. Le tribunal établit les faits d'office et il n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296, 55 et 58 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_361/2011 du 7.12.2011 consid. 5.3; HOFMANN/LUSCHER, Le code de procédure civile, 2009, p. 185; TAPPY, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel, 2010, p. 325). Le juge peut en conséquence statuer autrement qu'il n'en a été requis; il peut octroyer plus que demandé ou moins qu'admis (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 15 ad art. 296 CPC).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). S'agissant de litiges soumis à la maxime inquisitoire, les parties peuvent invoquer les faits nouveaux jusqu'aux délibérations de l'instance d'appel (CHAIX, L'apport

- 8/15 -

C/780/2012 des faits au procès, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 133; HOFMANN/LUSCHER, op. cit., p. 197). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

## **E. 5**

décembre 2011, consid. 4.1 et 4.2). Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_228/2012 du 28 août 2012, consid. 2.2, destiné à la publication; 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012, consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_228/2012 précité, consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Cocchi/Trezzini/ Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles déposées par l'appelante ont été établies postérieurement au jugement entrepris, de sorte qu'elles sont recevables. Il en va de même des pièces dont la production a été ordonnée par la Cour de céans. Par ailleurs, les faits nouveaux invoqués par l'intimé, soit son mariage, son déménagement et la naissance de l'enfant sont survenus pendant la procédure d'appel. L'intimé les a invoqués rapidement et avant la mise en délibération de la cause, de sorte qu'ils sont également recevables. 3. 3.1 A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Ils sont déliés de leur obligation dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 CC).

- 9/15 -

C/780/2012 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois autres éléments évoqués et

la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 1a). Le montant de la contribution d'entretien est laissé, pour une part importante, à l'appréciation du juge (art. 4 CC). L'enfant a droit à une éducation et un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si ceux-ci vivent séparés, l'enfant a en principe le droit de bénéficier du train de vie de chacun d'eux. Il se justifie en conséquence de se fonder sur le niveau de vie différent de chaque parent pour déterminer la contribution d'entretien que chacun d'eux doit fournir (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc = JdT 1996 I 213). Pour apprécier les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, celle qui se réfère aux valeurs indicatives retenues par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (Tablettes zurichoises; [www.lotse.zh.ch](http://www.lotse.zh.ch)), qui permettent d'évaluer, sur la base de moyennes statistiques, le coût total de l'entretien d'un enfant en fonction de son âge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.49/2006 du 24 août 2006, consid. 2.2). Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 10, JdT 2010 I 167; 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2c p. 565/566; 126 III 353 consid. 1a/aa et bb p. 356/357; 123 III 1, JdT 1998 I 39 consid. 3b/bb, 3e et 5 p. 40/41 et p. 44/45). En toute hypothèse, il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle, le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation des faits dans le cadre de l'article 285 CC (ATF 128 III 161 consid. 2, JdT 2002 I 472). Plus spécifiquement et par rapport au débirentier, les enfants issus de lits différents doivent être traités sur pied d'égalité (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, SJ 2011 I 221), l'étendue de l'entretien leur étant dû dépendant toutefois non seulement de la capacité contributive du parent débirentier, mais également de celle du parent gardien (ATF 126 III 353 consid. 2b et les références citées).

3.2 Si des enfants ou des tiers vivent dans le foyer du débirentier, leur part au coût du logement est déduite (arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2001 consid. 3.2). Cette

- 10/15 -

C/780/2012 participation est en règle générale de la moitié, mais peut parfois être fixée à 1/3 ou 2/3 si l'adulte vivant avec lui ou lui-même logent des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 consid. 4.1). Elle est évaluée de cas en cas, selon le nombre d'enfants et le montant du loyer, le juge pouvant se référer au coût du logement selon les Tablettes zurichoises (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5C.127/2003 du 15.10.2003 consid. 4.1.2). Les coûts fixes et variables des frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail sont admis et calculés sans tenir compte de l'amortissement (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du canton de Vaud, partie II, d; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 86). Les différents coûts engendrés par l'utilisation d'une voiture, soit l'essence, en fonction du nombre de kilomètres effectués par mois, le coût mensualisé des primes d'assurances Casco et RC, des services courants pour l'entretien et de l'impôt sur les véhicules, sont additionnés, dans la mesure où ces dépenses sont prouvées (OCHSNER, Le minimum vital in : SJ 2012 II 139). Les dépenses pour les repas pris hors du domicile sont admissibles à 9 fr. et 11 fr. par repas principal (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du canton de Vaud, partie II, b; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 86). Le minimum vital d'un couple dans le canton de Vaud est fixé à 1'700 fr. (<http://www.vd.ch/themes/economie/poursuites-et-faillites/minimum-vital/i-montant-de-base-mensuel>). 3.3 Il convient en premier lieu d'établir les revenus et charges respectifs des parents, ainsi que de l'enfant. La mère de l'appelante percevait en 2012 des indemnités

de l'assurance-chômage de l'ordre de 2'200 fr. par mois; depuis le 1er septembre 2012, elle réalise un revenu mensuel net, treizième salaire inclus, de 2'175 fr. 65. Elle doit régler le quart du loyer de l'appartement, de 374 fr. 25, la prime d'assurance-maladie et les frais de transport. Elle doit également assumer la moitié prise en charge financière de l'enfant né en février 2012 de sa relation avec son compagnon. Aussi, la Cour retient que les revenus de la mère de l'appelante lui permettent uniquement de régler ses frais. Les charges de A\_\_\_\_\_ comprennent ¼ du loyer, soit 374 fr. 25, la prime d'assurance-maladie de 98 fr. 30, les frais de garde de 760 fr. et le minimum vital de 400 fr., sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, soit 1'332 fr. 55. Il se justifie de prendre en considération les frais de garde, compte tenu du fait que la mère de l'appelante devait, dans le cadre de l'assurance-chômage, rechercher un

- 11/15 -

C/780/2012 emploi, et qu'elle exerce actuellement une activité lucrative, impliquant la prise en charge par des tiers de A\_\_\_\_\_. Selon les Tableaux de Zurich, le coût d'un enfant unique, âgé entre 1 à 6 ans, s'élève à 2'040 fr. par mois, sous déduction du loyer de 370 fr., soit 1'670 fr. Quant à l'intimé, ses revenus mensuels nets s'élèvent à 3'581 fr. Ses charges mensuelles comprennent la prime d'assurance-maladie de 324 fr. 95, les frais de déplacement de 220 fr., les frais de repas pris hors du domicile de 176 fr. et la moitié du minimum vital OP de 850 fr., soit 1'570 fr. 95. Il n'est pas contesté que l'intimé parcourt 60 kilomètres par jour, soit 300 kilomètres par semaine et qu'il bénéficie de 5 semaines de vacances, de sorte que l'intimé effectue 14'100 kilomètres pendant 47 semaines. L'intimé n'a toutefois pas démontré les frais liés à l'utilisation de son véhicule, de sorte que seuls les frais d'essence seront pris en considération. Le calcul se présente comme suit : 10 litres pour 100 kilomètres x 1 fr. 85 le kilomètre = 0,185 fr. le kilomètre x 14'100 kilomètres par an / 12 mois = 217 fr. 35 par mois, arrondi à 220 fr.). Les frais de repas pris hors du domicile sont retenus par la Cour dès lors que l'intimé ne peut rentrer manger chez lui à midi, compte tenu de la distance qui sépare son lieu de travail et son logement et évalués à 176 fr. par mois (47 semaines de travail x 5 jours x 9 fr. / 12 mois). A ces montants s'ajoute le loyer de l'appartement. Celui-ci s'élevait à 1'500 fr. jusqu'à fin septembre 2012, puis à 1'650 fr. depuis lors, dont la moitié sera prise en considération (soit 750 fr. et 825 fr.), l'intimé le partageant avec sa compagne. Par ailleurs, et dès janvier 2013, la Cour prendra en compte le tiers du loyer, soit 550 fr., en raison de la naissance de D\_\_\_\_\_. Ainsi, la Cour retient, au titre des charges incompressibles de l'intimé, la somme de 2'321 fr. (2'320 fr. 95 arrondi) jusqu'à fin septembre 2012, 2'396 fr. (2'395 fr. 95 arrondi) depuis le 1er octobre 2012 et 2'121 fr. (2'120 fr. 95 arrondi) depuis janvier 2013. L'intimé disposait ainsi d'un solde mensuel de respectivement 1'260 fr. et 1'185 fr. en 2012 et de 1'460 fr. depuis janvier 2013. L'intimé doit également faire face, depuis le mois de janvier 2013, à la moitié des charges de D\_\_\_\_\_, lesquelles sont évaluées à 425 fr. (400 fr. de minimum vital, sous déduction de 200 fr. d'allocations, 100 fr. d'assurance-maladie et 1/3 du loyer soit 550 fr. = 850 fr. / 2).

3.4 Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la contribution d'entretien due par l'intimé à l'appelante sera fixée à 850 fr. jusqu'au 31 décembre

- 12/15 -

C/780/2012 2012 et à 650 fr. depuis le 1er janvier 2013 jusqu'aux 12 ans de l'appelante, puis à 750 fr. jusqu'à la majorité voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle régulièrement suivies. Après paiement de cette pension, l'intimé disposera, depuis janvier 2013, d'un solde de 710 fr. (1'460 fr. moins 750 fr.) pour régler les frais liés à D\_\_\_\_\_. 3.5

L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC). L'instance est introduite par le dépôt de la requête en conciliation, de la demande ou de la requête en justice (art. 62 al. 1 CPC). 3.6 L'appelante sollicite que la pension soit fixée dès le 18 janvier 2011, soit un an avant le dépôt de la demande. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la requête a été déposée en vue de conciliation le 18 janvier 2012, créant le lien d'instance. La saisine du Tribunal de première instance le 1er mars 2012 après la délivrance de l'autorisation de procéder n'est à cet égard pas déterminante. Il se justifie en conséquence de faire rétroagir la contribution d'entretien au 18 janvier 2011. 3.7 En conséquence, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, en mains de son représentant légal, dès le 18 janvier 2011, la somme de 850 fr. jusqu'au 31 décembre 2012, 650 fr. dès le 1er janvier 2013 et 750 fr. des 12 ans de l'enfant jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle régulièrement suivies, sous déduction des montants versés à ce titre par l'intimé, qui se montent à 10'500 fr., pour la période du 1er janvier 2011 au 30 novembre 2012. 4. Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la décision seront fixés à 1'000 fr. (art. 33 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront mis à charge des parties pour moitié chacune. L'appelante bénéficiant de l'assistance juridique, elle a été dispensée de verser l'avance de frais. Ces frais restent provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 RAJ). L'intimé sera quant à lui condamné à verser 500 fr. à l'Etat.

- 13/15 -

C/780/2012 Pour le surplus, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens (art. 105 CPC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/780/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12099/2012 rendu le 3 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/780/2012-16. Déclare recevables les faits nouveaux allégués par B\_\_\_\_\_ et les pièces s'y rapportant. Déclare recevables les pièces nouvelles produites par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Au fond : Annule le ch. 1 du jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2009, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 850 fr. du 18 janvier 2011 au 31 décembre 2012, de 650 fr. dès le 1er janvier 2013 aux 12 ans révolus de A\_\_\_\_\_ et de 750 fr. de 12 ans à la majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation professionnelle régulièrement suivies, sous déduction de 10'500 fr. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et les met à charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ pour moitié chacun. Laisse provisoirement les frais de A\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit que chacune des parties conserve à sa charge ses dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame

Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

- 15/15 -

C/780/2012 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.